

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1687/2020

ATAS/679/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 août 2020

10^{ème} Chambre

En la cause

HÔTEL A_____ SA, sis à GENÈVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16,
GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 14 mai 2020, par laquelle l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé) a rejeté l'opposition formée par l'Hôtel A_____ SA (ci-après : l'employeur ou le recourant) le 5 mai 2020 contre la décision du service juridique de l'OCE du 30 mars 2020, accordant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) sollicitée, dès le jour du dépôt du préavis, soit du 27 mars 2020 au 26 septembre 2020, au motif que l'employeur n'exploite pas un établissement public visé par l'art. 6 de l'ordonnance 2 Covid-19 et n'a dès lors pas été contraint de fermer l'établissement ;

Vu le recours de l'employeur du 12 juin 2020 concluant implicitement à la réformation de la décision entreprise et à l'octroi de la RHT dès le 1^{er} mars 2020 ;

Vu la réponse de l'intimé du 13 juillet 2020 concluant implicitement au rejet du recours ;

Vu le courrier du recourant du 20 juillet 2020 annonçant à la chambre de céans qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le